

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE LA COMMUNE DE PAMIERS (09)
AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE



CAHIER F

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR 5 « ZONES D'INTERFACE AVEC LES SECTEURS PATRIMONIAUX » INTERVENTIONS ARCHITECTURALES ET URBAINES, EXTENSIONS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET CONSTRUCTIONS NOUVELLES, AMENAGEMENT DES COURS, DES JARDINS ET DES ESPACES PUBLICS

COMMUNE DE PAMIERS

Projet arrêté le 25 octobre 2022
Présentation en CRPA le 13 décembre 2022
Enquête publique 15 mars au 14 avril 2023
Approuvé en Conseil municipal le

CACHET



F REGLES SPECIFIQUES AU SECTEUR 5 « ZONES D'INTERFACE AVEC LES SECTEURS PATRIMONIAUX »	P.1
F.1 REGLE GENERALE	P.1
F.2 ENTRETIEN, RESTAURATION ET INTERVENTIONS SUR LES EDIFICES EXISTANTS	P.1
F.2.1 Règle générale	p.1
F.2.2 Façades des constructions	p.1
F.2.2.1 Matériaux, enduits et couleurs, modénature	p.1
F.2.2.2 Ouvertures et menuiseries	p.4
F.2.2.3 Les balcons	p.7
F.2.2.4 Les marquises	p.7
F.2.2.5 Les perrons et les escaliers d'accès aux habitations	p.7
F.2.3 Toitures des constructions	p.7
F.2.3.1 Dispositions s'appliquant à tous les travaux de modification de toiture	p.7
F.2.3.2 Pente et forme	p.7
F.2.3.3 Matériaux de couverture	p.7
F.2.3.4 Débords de toiture et forjets	p.8
F.2.3.5 Lambrequins et aisseliers	p.8
F.2.3.6 Souches de cheminée	p.8
F.2.3.7 Châssis, lucarnes et hublots de toit	p.8
F.2.3.8 Terrasses et tropéziennes	p.9
F.3 EXTENSION DU BATI EXISTANT ET CONSTRUCTIONS NOUVELLES	P.9
F.4 ADJONCTION ET INTEGRATION D'OUVRAGES TECHNIQUES DIVERS SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET NOUVELLES	P.11
F.4.1 Réseaux aériens	p.11
F.4.2 Sorties de ventilation VMC	p.11
F.4.3 Ouvrages ou gaines d'extraction et tourelles de cuisine	p.11
F.4.4 Gouttières et descentes d'eaux pluviales	p.11
F.4.5 Equipements de chauffage et blocs de ventilation	p.11
F.4.6 Antennes et paraboles	p.11
F.4.7 Coffrets de branchement et boîtes à lettres	p.12
F.4.8 Mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	p.12
F.5 DISPOSITIFS LIES AUX OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET NOUVELLES	P.12
F.5.1 Isolation des façades par l'extérieur	p.12
F.5.2 Performance énergétique des menuiseries anciennes et nouvelles	p.13
F.5.3 Performance énergétique des toitures	p.13
F.5.4 Panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques	p.13
F.5.5 Pompes à chaleur – géothermie et aérothermie	p.14
F.5.6 Chauffage au bois	p.14

F.5.7 Eoliennes industrielles et domestiques	p.15
F.5.8 Intégration paysagère des dispositifs et locaux techniques dans les cours et les jardins	p.15
F.6 ANNEXES, ABRIS DE JARDIN, AMENAGEMENT DES COURS ET DES JARDINS	P.15
F.6.1 Règle générale de maintien de la perméabilité des sols	p.15
F.6.2 Les annexes	p.15
F.6.3 Les abris de jardin	p.16
F.6.4 Les piscines	p.16
F.6.5 Les aménagements des jardins et des cours : sols, plantations, allées, haies, murs, clôtures, portails et espaces de stationnement	p.17
F.7 -AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS	P.20
F.7.1 Règle générale de mise en valeur et perméabilité des sols	p.20
F.7.2 Les matériaux de chaussée et de trottoir	p.20
F.7.3 Les plantations et le fleurissement	p.20
F.7.4 La signalétique, l'éclairage et le mobilier urbain	p.21
F.7.5 Les équipements techniques et les aires de stationnement	p.21
F.7.6 La station d'épuration	p.22

F REGLES SPECIFIQUES AU SECTEUR 5

F.1 – REGLE GENERALE

Le secteur 5 correspond à une urbanisation récente, de type pavillonnaire ou ensembles collectifs avec une forte présence des jardins, des clôtures et des portails qui structurent l'espace urbain tout en lui donnant un caractère plus végétal que le centre historique. C'est une zone de transition entre les espaces bâtis denses à caractère patrimonial du centre, les secteurs de villas et les espaces naturels et agricoles. Les constructions n'y présentent pas d'intérêt patrimonial et ne font donc pas l'objet de prescriptions particulières. Par contre le maintien du caractère végétal des jardins, des haies et des espaces publics, la qualité des clôtures et des portails doivent être réglementés afin d'assurer la continuité des espaces bâtis et la bonne transition vers la couronne végétale du bourg. Les espaces du secteur 5 ont un impact dans la qualité des perceptions des espaces patrimoniaux appaméens, en termes d'abords, de co-visibilité ou d'approche. L'objectif pour ce secteur est de participer à la mise en valeur générale du site urbain et paysager de Pamiers par la qualité de traitement des clôtures et des espaces publics et par l'intégration des extensions et des constructions nouvelles dans l'épannelage et les couleurs d'ensemble des paysages bâtis.

PRESCRIPTIONS

Tout aménagement dont la nature ou l'aspect risquerait de nuire à la mise en valeur des abords des espaces patrimoniaux de Pamiers et des vues depuis les points de vue remarquables peut être interdit.

L'aménagement des jardins, les clôtures, les portails feront l'objet d'un soin particulier.

Pour les espaces publics, il s'agira de conforter le caractère végétal du secteur, en cohérence avec l'organisation d'une ville historique très minérale au milieu d'un environnement rural et arboré. Les aménagements privilégieront la simplicité de conception et de composition, la sobriété et la cohérence d'ensemble et veilleront à préserver la perméabilité des sols.

On veillera à :

- **Harmoniser la palette d'ensemble des aménagements (revêtements de sols, mobilier urbain et technique, éclairage, palette végétale...),**
- **Hiérarchiser, unifier, harmoniser la signalétique,**
- **Choisir un mobilier urbain discret.**

F.2 – ENTRETIEN, RESTAURATION ET INTERVENTIONS SUR LES EDIFICES EXISTANTS

F.2.1 – REGLE GENERALE

PRESCRIPTIONS

Les règles suivantes touchant à l'aspect des constructions concernent les édifices identifiés comme patrimoine remarquable et intéressant dans l'AVAP.

Les interventions sur les constructions non protégées devront néanmoins respecter la cohérence d'ensemble de la construction concernée et concourir à la mise en valeur des paysages bâtis appaméens, notamment dans leur relation avec les secteurs patrimoniaux bâtis ou paysagers environnants.

RECOMMANDATIONS

Pour les constructions non protégées par l'AVAP, il est fortement recommandé de respecter les règles édictées pour les constructions patrimoniales, notamment en termes d'enduit, de menuiseries et de toitures, afin de permettre une cohérence d'ensemble et la mise en valeur générale des paysages bâtis de Pamiers, voire la requalification de constructions ne présentant aujourd'hui que peu d'intérêt architectural.

F.2.2 – FACADES DES CONSTRUCTIONS

F.2.2.1 – Matériaux, enduits et couleurs, modénature

MATERIAUX

PRESCRIPTIONS

De façon générale, les matériaux de façade anciens ne doivent pas être remplacés par d'autres matériaux et doivent être restaurés en respectant les modes de mise en œuvre traditionnels. Le choix de la finition doit être arrêté en fonction de la nature du support.

Les maçonneries traditionnelles de pierre, de galets ou de brique doivent être maintenues et restaurées à l'aide de mortiers réalisés à la chaux pure naturelle et au sable. Les appareillages et la finesse des joints seront scrupuleusement respectés.

Les encadrements de porte et de baies (linteau, jambage, appui) en pierre, en brique comme en bois devront être restaurés conformément aux matériaux d'origine.

• *Maçonneries de pierre et de galet*

Les reprises ou modifications des murs existants en pierre seront réalisés avec des pierres de taille, des moellons de pierre ou des galets de rivière identiques à l'existant. Des inclusions de brique ou de morceaux de brique pourront compléter la maçonnerie de pierre, conformément à l'existant.

Pour raison d'économie, la brique seule pourra également être utilisée dans le cas d'une reprise ou d'une modification de murs en pierre, à la condition d'être enduite par la suite comme le reste de la façade.

• *Maçonneries de brique*

Les reprises ou modifications des murs en brique seront réalisés avec des briques identiques à l'existant. Une attention particulière sera portée à l'épaisseur des briques employées afin de respecter la finesse des moules anciens.

La brique sera posée avec des joints de 1 à 1,5 cm en léger retrait.

• *Maçonneries de béton*

Les maçonneries béton anciennes seront restaurées et enduites ou peintes conformément au parti architectural d'origine. Une attention particulière sera portée quant à la qualité des jeux de contrastes entre matériaux ou faux-matériaux formant modénature.

• *Pans de bois et bardages bois*

Les pans de bois seront conservés et restaurés. Ils pourront être enduits ou laissés apparents et dans ce cas être peints ou traités au brou de noix ou aux sels métalliques. En cas de découverte fortuite de pans-de-bois sous un enduit préexistant, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera requis afin d'évaluer leur qualité architecturale et patrimoniale et de déterminer s'il est préférable de les couvrir ou de les laisser apparents.

Le matériau de remplissage des pans-de-bois conservera un caractère traditionnel et naturel : mélange chaux/sable ou terre et fibre végétale, brique apparente ou enduite, pierre, adobe de terre crue, galets... Le matériau de remplissage viendra au nu du pan-de-bois afin de ne pas créer d'effet de boursouffure. L'ensemble sera enduit à la chaux ou laissé apparent en fonction des préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé d'utiliser du béton de chanvre comme matériau de remplissage des pans-de-bois afin de profiter de ses qualités comme isolant de masse.

ENDUITS ET COULEURS

PRESCRIPTIONS

Pour les constructions identifiées comme patrimoine remarquable, au préalable de tous travaux de ravalement, des échantillons d'enduit de taille significative (1m² environ) seront réalisés sur la façade et soumis après séchage à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Façades

Les enduits anciens existants et de bonne composition seront conservés. Ils pourront être ravivés par un badigeon de chaux ou une eau forte.

Les enduits de parement (enduits-ciments) seront préservés et restaurés lorsqu'ils correspondent au parti architectural d'origine de la construction. Ils pourront être ravivés par une peinture minérale reprenant les caractéristiques de la finition d'origine.

De façon générale, toute maçonnerie de pierre ou de galet doit être protégée à l'aide d'un enduit couvrant. Un enduit de type « à pierre vue », c'est-à-dire laissant affleurer la partie extérieure des moellons de pierre ou des galets, peut être toléré sur les façades secondaires ou peu visibles de l'espace public.

Les façades en pierre taillée ou en brique prévues dès l'origine pour rester apparentes, ainsi que les pans-de-bois, pourront ne pas être couvertes d'un enduit.

De façon générale, la globalité d'une façade d'un bâtiment ainsi que l'ensemble des façades principales de bâtiments conjoints dans une même unité devront être traités de façon homogène. On cherchera par contre à différencier par des couleurs ou des nuances de couleur différentes des constructions conjointes n'appartenant pas à la même unité.

Les décors d'enduit identifiés comme détail architectural remarquable sur le plan réglementaire seront préservés ou restitués.

L'utilisation de baguettes d'angle en PVC ou tout autre matériau est interdite.

Mélange et finition

Afin notamment de permettre aux maçonneries anciennes de « respirer », les enduits seront réalisés avec un mélange de chaux pure naturelle et de sables locaux ou reprenant les caractéristiques des sables locaux.

Dans le cas d'un mur en pierre ou en galet laissé « à pierre vue », l'enduit sera brossé à fleur de parement et lavé.

Au niveau des encadrements et des angles en pierre de taille, l'enduit sera appliqué jusqu'au nu de la pierre taillée, sans surépaisseur ni détournement des maçonneries.

La finition des enduits devra être soit :

- lissée,
- talochée,
- talochée éponge,
- légèrement frottée.



Finition lissée



Finition talochée



Finition talochée éponge



Finition frotassée



Crépi écrasé



Crépi

Enduits de parement

Les enduits de parement (enduits-ciments) ne sont autorisés que sur les maçonneries de matériaux modernes et lorsqu'ils correspondent au parti architectural d'origine. Ils seront réalisés avec un mélange de liants hydrauliques (ciment blanc, ciment et chaux, chaux aérienne, ou plâtre et chaux) et de sable.

La finition sera soit en mouchetis tyrolien, soit lissée ou talochée finement.

Couleur

Les couleurs des façades, des enduits et des modénatures devront respecter le nuancier conseil de la commune.

L'enduit sera soit teinté dans la masse soit blanc et teinté par un badigeon à la chaux colorée. Les enduits-ciment pourront soit être teintés dans la masse soit couverts d'une peinture minérale.

De façon générale, sont interdites :

- les couleurs blanche et noire.

RECOMMANDATIONS

Il est conseillé de réaliser des sondages avant le dépôt de la demande d'autorisation de travaux de ravalement afin d'identifier la présence éventuelle de pans-de-bois et d'adapter la demande en conséquence.

Il est recommandé de réaliser des échantillons-test d'enduit de taille significative sur les façades avant les travaux de ravalement pour toute construction, afin de se rendre compte après séchage et en conditions réelles de l'impact de la couleur et de la finition retenues.

Il est vivement recommandé d'appliquer un enduit couvrant au minimum sur les façades exposées à un fort ensoleillement ou aux intempéries afin de protéger les maçonneries anciennes, qu'il s'agisse de façades principales ou secondaires.

Sont interdits :

- les joints creux,
- les joints et enduits de ciment, hormis pour les enduits de parement autorisés,
- les enduits grattés,
- les enduits de type crépi (écrasé, à grain, etc.).



Joints creux



Joints ciment



Enduit gratté

Un badigeon dilué ou une eau forte pourra être passé sur les pierres de taille afin de masquer les imperfections et de protéger les matériaux dégradés. Lorsque la pierre de taille reste apparente, la couleur de l'enduit devra s'harmoniser avec la teinte de la pierre.

Il est vivement recommandé de privilégier les teintes issues de sables naturels locaux pour la réalisation des enduits et d'ocres ou de terres pour les badigeons à la chaux, respectant la palette de couleurs du patrimoine existant. L'utilisation de sables colorés locaux offre des enduits en accord avec les caractéristiques des matériaux de construction traditionnels.

Les enduits formulés prêts à l'emploi sont fortement déconseillés.

MODENATURES, FAUX MATERIAUX ET DECORS

PRESCRIPTIONS

L'ensemble des modénatures, sculptures et éléments de décor anciens seront conservés ou restaurés à l'identique en pierre, en brique ou terre cuite, en gypse, en bois, en plâtre, en céramique ou en jeu d'enduits de couleur et de matière différentes, selon le matériau d'origine et en tenant compte de l'époque de la construction.

Les éléments en ciment ou en béton à l'origine pourront être restaurés dans ce matériau.

Les éléments en pierre de taille ou en brique prévus pour rester apparents (encadrement de fenêtre, linteaux, bandeaux, corniche, etc.) seront conservés ou restitués et ne devront être ni peints ni enduits, sauf d'un badigeon dilué ou d'une eau-forte.

Sur les constructions d'architecture simple, les éléments de décor pourront être peints à l'aide d'un badigeon de chaux de couleur claire.

Les appareillages décoratifs correspondant au parti architectural d'origine seront conservés. On respectera les jeux décoratifs entre maçonneries vues et parties enduites, les appareillages d'origine (notamment autour des baies) et les éventuels motifs intégrés dans l'appareillage. La couleur des joints se rapprocheront de la couleur de la pierre ou de la fausse-pierre afin de ne pas créer un effet de tramage ou de quadrillage non voulu dans le parti d'origine.

F.2.2.2 – Ouvertures et menuiseries

OUVERTURES ET COMPOSITION DES FACADES

PRESCRIPTIONS

Ouvertures existantes

Sur les façades sur rue, les ouvertures traditionnelles anciennes conserveront leurs proportions et leurs dimensions d'origine.

La modification d'une baie par suppression de l'allège en conservant les tableaux supérieurs des fenêtres est autorisée pour la création d'un balcon, à condition de respecter la composition architecturale de la façade, la typologie de la construction et son degré d'intérêt patrimonial.

Pour les façades non visibles de l'espace public, la modification des ouvertures existantes est autorisée :

- si ces modifications ne portent pas atteinte à la qualité architecturale et/ou à l'intérêt patrimonial de la façade concernée,
- si elles concernent des ouvertures donnant sur des pièces de vie,
- si ces interventions permettent d'améliorer l'habitabilité du logement,
- si ces interventions concernent une recomposition globale de la façade.

Les ouvertures modifiées devront conserver des proportions plus hautes que larges, à l'exception des ouvertures qui présentaient des proportions carrées ou horizontales à l'origine.

Les éléments de modénature et de sculpture en bois marquant l'entourage des ouvertures existantes seront conservés et restaurés à l'identique en bois peint.

Création d'ouvertures et portes de garage

Pour les constructions remarquables, la création de nouveaux percements est interdite sur les façades visibles de l'espace public, sauf à compléter une composition existante ou à restituer une composition disparue.

Pour les autres constructions patrimoniales, il s'agit de conserver la disposition des ouvertures anciennes existantes et de ne pas porter atteinte à l'intérêt architectural et patrimonial de la façade concernée, auquel cas les modifications peuvent être refusées.

De façon générale, la création de nouvelles ouvertures sur les constructions patrimoniales comme non protégées devra respecter la structure et la composition des façades, notamment le rythme des travées et les trames horizontales. Les ouvertures créées devront être alignées sur un axe vertical lorsqu'il préexiste.

Sauf cas particuliers (fenêtres de comble en attique, jours d'aération, impostes, patrimoine industriel, architecture spécifique du XXe siècle), les ouvertures nouvelles seront plus hautes que larges et respecteront des proportions correspondant à environ 1x2, ou 1x1,5 pour des portes plus trapues en soubassement.

De façon générale, la création de portes de garage est interdite sur les constructions identifiées comme patrimoine remarquable.

Pour les constructions intéressantes et non protégées, elle peut être autorisée à condition que les proportions de la nouvelle ouverture respectent celles d'une porte charretière ou cochère (plus haute que large) et qu'elle soit fermée par des portes à deux battants en bois peint.

RECOMMANDATIONS

Dans le cas où une ouverture ancienne aurait été modifiée ou une ouverture nouvelle créée avec des proportions sans rapport avec l'architecture ancienne, il est recommandé de lui redonner des proportions traditionnelles afin de faire retrouver à la façade sa cohérence d'origine.

Deux ouvertures aux proportions traditionnelles accolées (de types fenêtre jumelée) sont préférables à des baies trop larges ou aux proportions horizontales sans lien avec l'architecture d'origine.

MENUISERIES ET HUISSERIES

PRESCRIPTIONS

De façon générale, si l'intérêt patrimonial de la menuiserie est avéré, il peut être imposé de la conserver.

Le remplacement éventuel des menuiseries anciennes s'effectuera alors selon leur forme et leur partition originelles, sur le modèle des menuiseries traditionnelles. Les ferrures et pentures anciennes, les éléments anciens de serrurerie doivent dans la mesure du possible être réutilisés.

⇒ *On se réfèrera également au chapitre F.5.2 « Performance énergétique des menuiseries anciennes et nouvelles ».*

Positionnement de la menuiserie

Les nouvelles menuiseries doivent être posées en retrait du nu de la façade et dans les feuillures existantes directement au contact du tableau de la baie.

Si besoin, les anciens dormants seront remplacés en même temps que l'huissierie. Il est interdit de créer un nouveau cadre à l'intérieur du dormant existant.

Matériaux et dessin

Les huisseries et menuiseries seront réalisées en bois peint.

Le métal peut être autorisé :

- pour la fermeture de baies de grand format, de type porte cochère ou de grange, si celles-ci conservent leurs vantaux bois,

- pour les constructions patrimoniales du XXe siècle qui présentaient des menuiseries métalliques à l'origine.

L'acier sera préféré à l'aluminium. Dans tous les cas, les profilés devront être le plus fin possible et les menuiseries métal peintes de couleur sombre.

Le renouvellement des menuiseries doit être réalisé dans une cohérence d'ensemble de la façade, sauf si le changement ponctuel n'apporte pas de différence d'aspect.

Les menuiseries nouvelles reprendront le dessin et les partitions des menuiseries traditionnelles, à trois ou quatre carreaux par fenêtre. Les petits carreaux existants pourront être restaurés. Les portes nouvelles seront pleines mais pourront présenter un vitrage en imposte.

Ces dispositions peuvent ne pas être appliquées dans le cas des constructions patrimoniales du XXe siècle, si celles-ci présentaient à l'origine des menuiseries avec des partitions différentes ou des portes d'entrée vitrées.



Les menuiseries PVC peuvent être autorisées sur les façades non visibles de l'espace public et à condition d'être colorées dans une teinte en cohérence avec l'ensemble des couleurs de la façade.

Sont interdits :

- les bois lasurés ou vernis et tous matériaux brillants,
- les faux petits bois laiton placés à l'intérieur du double vitrage.

Contrevents et volets

Les systèmes d'occultation des fenêtres seront réalisés en accord avec l'architecture de la façade et en fonction du parti architectural d'origine : volets en bois pleins intérieurs pour les édifices anciens qui employaient ce dispositif, contrevents extérieurs en bois peint ou volets pliants en bois peints pour les autres.

Les volets pliants en métal et les volets roulants ne sont autorisés que sur les constructions du XXe siècle qui en comportaient à l'origine.

Les contrevents extérieurs seront de préférence pleins, notamment en rez-de-chaussée, et de facture simple. Pour ceux en bois, ils seront composés de planches jointives larges cloutées et assemblées entre elles par des pentures métalliques ou des tasseaux bois arrondis chanfreinés perpendiculaires aux planches, sans mouchettes (joints verticaux) ou avec couvre-joints. Les volets des baies aux étages d'habitation pourront être à persiennes ou semi-persiennés, selon le caractère général de la façade.

Les portes cochères, charretières et les portes de garage donnant sur ou visible de la rue devront présenter des vantaux en bois, ceux d'origine devant être conservés ou refaits à l'identique.

Sont interdits :

- Les coffres de volets roulants en saillie sur la façade,
- Les volets PVC,
- Les volets à écharpes (à Z),
- les bois lasurés ou vernis et tous matériaux brillants.

RECOMMANDATIONS

Lorsqu'une façade a perdu ses témoins en termes de menuiseries, les nouvelles menuiseries pourront s'inspirer de modèles anciens subsistant sur des constructions voisines. Les fenêtres conserveront leurs petits bois extérieurs qui seront positionnés en saillie, dans le respect de la typologie et de l'époque de la construction.

Les contrevents peuvent être mécanisés afin de palier à l'interdiction des volets roulants.

Le métal, utilisé pour la réalisation des façades des ateliers, peut permettre l'intégration d'un projet contemporain dans une architecture traditionnelle. Les profilés devront présenter une finesse qui se rapproche de celle des menuiseries métalliques traditionnelles.

Concernant le bois des menuiseries de remplacement ou des baies créées, il est vivement recommandé de privilégier les essences disponibles localement et d'éviter les bois exotiques dont l'empreinte carbone est plus élevée. Les matériaux dérivés de ressources non renouvelables sont à écarter.

STORES, CACHE-STORES ET BRISE-SOLEIL

PRESCRIPTIONS

Les cache-stores anciens doivent être conservés et restaurés. Ils seront restitués à l'identique, en bois ou en métal ajouré, en cas de nécessité de renouvellement.

Les stores et les brise-soleil orientables sont autorisés sur les constructions du XXe siècle et sur les constructions nouvelles. Le mécanisme sera dissimulé par un cache-store de facture simple ou reprenant le matériau et le dessin des cache-stores anciens à lambrequin.

RECOMMANDATIONS

Il est fortement recommandé de dissimuler les coffrets des volets roulants intérieurs derrière des cache-stores en bois ou en métal peints reprenant les modèles des cache-stores anciens.

FERRONNERIES

PRESCRIPTIONS

Les éléments de ferronnerie ancienne en fer forgé ou en fonte doivent être conservés et restaurés.

Leur entretien comprend un décapage doux (technique à adapter au matériau) et l'application d'une couche de peinture anti-rouille puis deux couches de peinture.

En cas de nécessité de remplacement, les ferronneries seront refaites à l'identique (matériau et dessin) et peintes.

Les éléments nouveaux de garde-corps et de fermeture de baies en ferronnerie devront rester de facture simple et les profilés fins (de type barreaudage simple) ou repris sur des modèles anciens locaux en prenant soin d'adapter le style avec l'architecture et l'époque de la façade.

COULEURS DES MENUISERIES ET DES FERRONNERIES

PRESCRIPTIONS

Les couleurs des menuiseries et des huisseries peintes devront respecter le nuancier-conseil de la commune.

Sur une même façade, l'ensemble des menuiseries sera peint dans un même ton à l'exception de la porte d'entrée qui peut adopter une nuance ou une saturation légèrement différente.

Les pentures des contrevents extérieurs seront peintes de la même couleur que la menuiserie.

Les garde-corps et les ferronneries devront être mis en peinture dans un ton neutre et soutenu respectant le nuancier conseil.

RECOMMANDATIONS

Les simples barres d'appui seront de préférence peintes de la même couleur que les menuiseries.

Sur les édifices les plus anciens, les teintes peu saturées et issues de la coloration d'un gris ou d'une base de terre et d'ocre naturels sont les plus adaptées.

Les peintures seront de préférence de couleurs mates et réalisées avec des terres et des ocres naturels.

F.2.2.3 – Les balcons

Les balcons, en fer forgé, en fonte ou en béton, constituent un des éléments identitaires de l'architecture de Pamiers, qu'elle soit ancienne ou plus récente. Peu profonds, ils soulignent la plupart du temps le premier étage de la construction. La disparition de ces éléments architecturaux impacterait fortement le caractère de la ville.

PRESCRIPTIONS

Les balcons anciens doivent être conservés et restaurés. Leur suppression est interdite. Les gardes-corps en ferronnerie, en pierre comme en béton seront également préservés ou restitués à l'identique en cas de nécessité de remplacement.

Le traitement de la sous-face sera particulièrement soigné et restauré en cohérence avec le reste de la façade de la construction (enduit, couleur).

La création d'un balcon sur rue peut être autorisée à condition de ne pas compromettre l'équilibre de la façade existante et de respecter les principes de largeur, d'implantation et de détail des balcons anciens environnants.

Sur cour ou sur jardin, la création d'un balcon peut également être autorisée :

- si sa création ne remet pas en cause la qualité architecturale et/ou l'intérêt patrimonial de la façade,
- si la structure proposée est réversible et permet un retour facile à l'état antérieur,
- si le balcon offre un espace de vie extérieur appropriable d'au minimum 1,40 m de largeur.

De façon générale, tous les éléments en saillie formant décor ou participant de l'architecture d'origine de la façade (pied de fenêtre avec jardinière intégrée, bandeau formant auvent...) doivent être conservés et restaurés dans leurs dispositions d'origine.

F.2.2.4 – Les marquises

PRESCRIPTIONS

Les marquises participant de l'architecture d'origine de la façade doivent être conservées et restaurées à l'identique.

F.2.2.5 – Les perrons et escaliers

PRESCRIPTIONS

Les perrons, emmarchements et escaliers d'accès aux habitations seront conservés et restaurés en respectant le parti architectural d'origine en termes de matériaux et de détails d'architecture. Les éléments de décor (vases Médicis, boules...) et les garde-corps d'origine seront préservés ou restaurés à l'identique.

F.2.3 – TOITURES DES CONSTRUCTIONS

F.2.3.1 – Disposition s'appliquant à tous les travaux de modification de toiture

PRESCRIPTIONS

Il est demandé de remettre lors du dépôt de demande d'autorisation administrative une insertion de la modification de toiture envisagée, en vue éloignée de la construction montrant la toiture dans son contexte proche et lointain et notamment depuis les points de vue remarquables.

De façon générale, des modifications de toiture pourront être autorisées pour des besoins d'éclairage des espaces intérieurs, au cas par cas, selon la valeur patrimoniale, la configuration architecturale spécifique et le contexte urbain et paysager de la construction concernée.

F.2.3.2 – Pente et forme

PRESCRIPTIONS

Les travaux réalisés sur les toitures ne devront modifier ni la forme ni la pente de la toiture, sauf pour des besoins d'éclairage des espaces intérieurs dont l'impact limité est à justifier.

F.2.3.3 – Matériaux de couverture

PRESCRIPTIONS

Les toitures existantes seront restaurées en reprenant le matériau existant, sauf à retrouver un état antérieur :

- la tuile canal pour les constructions les plus anciennes,
- l'ardoise pour certaines constructions du XIXe siècle notamment,
- La tuile à côte ou losangée lorsque la construction en comportait à l'origine.

Le zinc pourra être autorisé sur des constructions secondaires ou des édifices du XIXe siècle ou postérieurs qui en présentaient à l'origine.

Sont interdites :

- Les tuiles de rive à rabat sauf pour les constructions du XIXe et du XXe siècle si elles étaient pré-existantes,
- Les tuiles de synthèse,
- les tuiles grand moule.

Les couvertures métalliques en bac-acier ne sont autorisées sur les constructions anciennes que de façon provisoire pour protéger une construction menaçant ruine, pour une durée maximale de trois ans. Il est rappelé que ces ouvrages sont soumis à demande de permis de construire précaire.

RECOMMANDATIONS

Lors du renouvellement d'une toiture, il est vivement recommandé de réutiliser en partie couvrante les tuiles anciennes encore en bon état.

L'utilisation de tuiles neuves avec effet « vieilli » est déconseillée, il est préférable de poser des tuiles neuves « neutres » qui se patineront avec le temps.

F.2.3.4 – Débords de toiture et forjets

PRESCRIPTIONS

Les débords de toiture existants seront restaurés en respectant le type, la longueur et l'angle par rapport à la façade des débords d'origine.

Une attention particulière devra être portée au traitement des sous-faces : chevrons et forjets en bois laissé au naturel ou peints. Les constructions du XIXe ou du XXe siècle avec débord de toit pourront présenter un lambris bois laissé au naturel ou peint dans une teinte en accord avec les autres couleurs de la façade.

Les voliges et les lambris en matériau composite ou en PVC ainsi que les couleurs trop vives sont interdits.

RECOMMANDATIONS

Concernant les sous-faces visibles, il est recommandé de veiller notamment aux proportions de largeur du forjet bois, à la couleur des peintures couvrant les éléments et à la sobriété des chevrons qui ne doivent pas porter de décor particulier.

F.2.3.5 – Lambrequins et aisseliers

PRESCRIPTIONS

Les lambrequins en bois ou en métal et les aisseliers seront préservés et restaurés. Ils seront peints dans une couleur en cohérence avec les autres teintes de la façade. La pose de lambrequins neufs sur une construction qui n'en présentait pas auparavant sera appréciée au cas par cas en fonction de la typologie, de la valeur architecturale et de l'époque de la construction.

F.2.3.6 – Souches de cheminée

PRESCRIPTIONS

Les souches de cheminées anciennes en pignon ou sur versant seront conservées et restaurées dans leur matériau d'origine. Elles devront rester de facture simple et seront enduites en cohérence avec la maçonnerie de façade. Les cheminées en brique pourront rester en brique apparente.

Les cheminées seront couvertes soit par des mitres en terre cuite, soit par des tuiles posées en appui chant contre chant. Aucun autre accessoire ne sera ajouté.

Les souches de cheminées nouvelles suivront le même principe et respecteront un profil aux proportions rectangulaires.

RECOMMANDATIONS

Les souches de cheminée neuves seront de préférence réalisées en brique pouvant rester apparentes si leur qualité le permet.

F.2.3.7 – Châssis, lucarnes et hublots de toit

PRESCRIPTIONS

Le nombre maximum de châssis par pente de toit est limité au nombre de travées existante sur la façade concernée.

Les châssis devront être posés au nu des pentes de toit les moins visibles de l'espace public et des points de vue remarquables. Ils devront être intégrés à la composition architecturale de l'ensemble bâti, notamment par leur implantation à l'alignement vertical des axes de composition de la façade (travées, trumeaux, axe de symétrie).

Les châssis devront être réalisés soit en bois, soit en métal, peints dans une couleur en harmonie avec les teintes de la toiture.

La création de lucarnes est interdite sur les constructions identifiées comme patrimoine remarquable. Elle peut être autorisée pour les autres constructions si elle ne nuit pas à l'équilibre et à la cohérence d'ensemble de la construction. Les lucarnes devront être alignées sur les axes verticaux des percements de façade existants ou à défaut sur les trumeaux.

Les hublots de toit de type « skydome » sont interdits sur les toitures en pente. Ils peuvent être autorisés sur les toitures-terrasses.

RECOMMANDATIONS

De façon générale, il est fortement recommandé de ne pas multiplier les types d'éléments en toiture.

F.2.3.8 –Terrasses et tropéziennes

PRESCRIPTIONS

Toute création de terrasse est interdite sur les constructions identifiées comme patrimoine remarquable.

La création d'une terrasse de toit (de type « tropézienne ») est interdite sur tout type de construction du secteur 5. Les autres types de terrasse sont autorisés si l'ouvrage s'intègre à l'architecture.

F.3 – EXTENSION DU BATI EXISTANT ET CONSTRUCTIONS NOUVELLES

PRESCRIPTIONS

Les extensions des constructions existantes et les constructions nouvelles dans le secteur 5 « Zones d'interface avec les secteurs patrimoniaux » de l'AVAP, devront être réalisées dans un souci de cohérence en termes de gabarits, d'implantation, de matériaux, de percements et de couleurs par rapport à la construction dont elles constituent l'extension et par rapport aux constructions et aux paysages environnants.

Le projet doit permettre de contribuer à la mise en valeur des paysages bâtis et naturels de Pamiers et ne pas porter atteinte à la qualité des abords de la ville historique ni à son écrin paysager.

Hauteur :

La hauteur au faîtage et la hauteur à l'égout de la façade des constructions nouvelles devront préserver l'homogénéité des linéaires bâtis sur rue et être en cohérence avec l'ensemble des hauteurs des constructions de la rue concernée. Elles seront comprises entre les hauteurs des lignes d'égout et de faîtage des constructions contiguës de même type.

On portera également l'attention sur les ombres portées : si une implantation est prévue en limite séparative, une hauteur inférieure pourra être imposée sur une largeur depuis la limite séparative de type H/2 ou 3 mètres minimum pour prendre en compte l'ombre portée des bâtiments.

Implantation par rapport à la voie

En règle générale, les nouvelles constructions doivent respecter les continuités bâties et les fronts de rue existants et reprendre les règles dominantes d'implantation des constructions situées sur les parcelles mitoyennes.

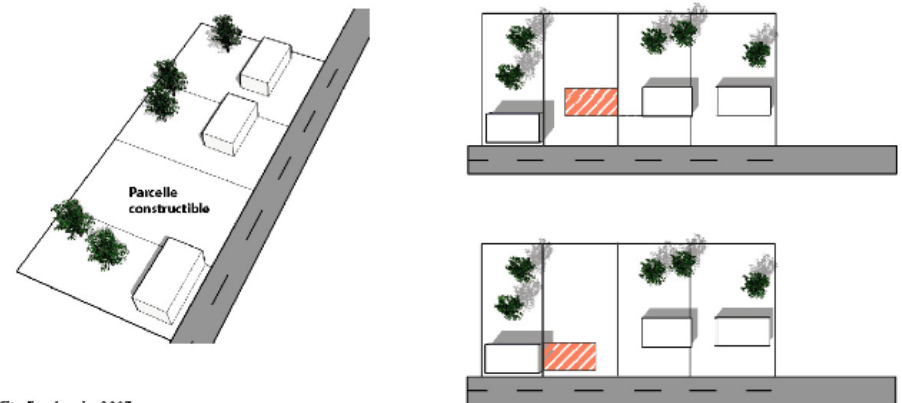
En fonction des constructions existantes contiguës, les nouvelles constructions seront implantées :

- à l'alignement sur rue par le long pan,
- en retrait de la voie. La marge d'implantation par rapport à la voie se situera à l'alignement d'une ou des deux constructions mitoyennes ou dans la marge de retrait délimitée par les axes d'alignement des constructions mitoyennes.

En cas de retrait par rapport à la voie, l'alignement sur rue sera assuré par un mur de clôture ou une clôture doublée d'une haie.

Implantation en cohérence avec l'une des deux constructions voisines

Implantations possibles



Citadia - Janvier 2007

Schéma explicatif des règles d'implantation

Toutefois, excepté si un front de rue pré-existant nécessite de respecter l'alignement général :

- Si la voie est d'une largeur inférieure à 6 m, au moins une des façades sera implantée avec un retrait de 3m minimum par rapport à l'emprise publique et dans une bande de 7 m au-delà des 3 premiers mètres.
- Si la voie est d'une largeur supérieure à 6 m, la construction sera implantée à l'alignement ou en retrait dans une bande allant de 0 à 10 m.

Cas 1 : Cas où la largeur de la voie est inférieure à 6 m

Cas 2 : Cas où la largeur de la voie est supérieure à 6 m

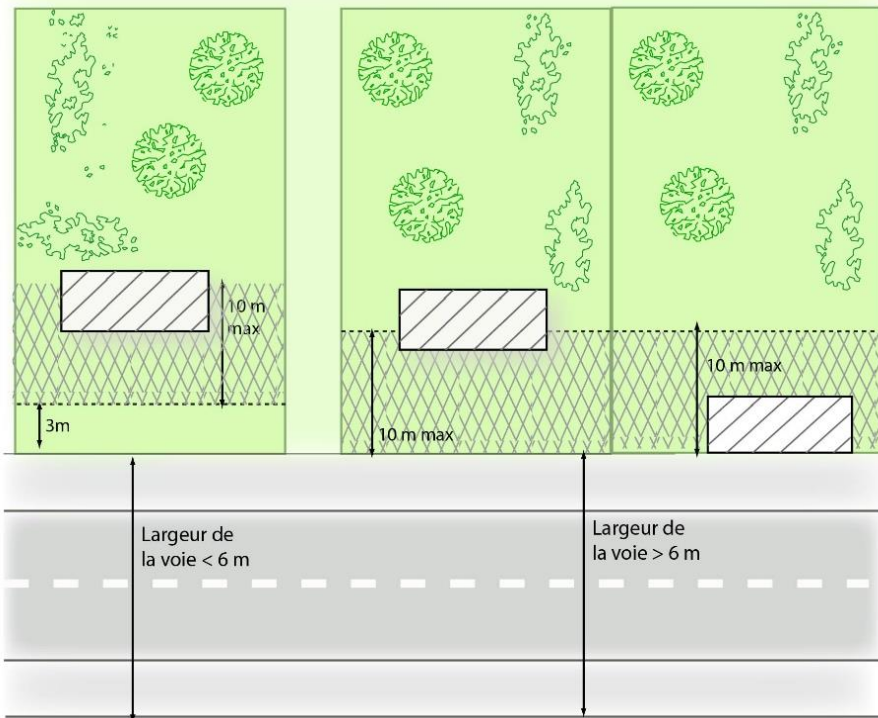


Schéma explicatif des règles d'implantation

Implantation par rapport aux limites séparatives

Les nouvelles constructions seront implantées en fonction des constructions contigües soit en mitoyenneté sur l'un ou les deux côtés, soit en retrait des limites séparatives.

En cas de retrait, la distance comprise entre la construction et l'une des limites séparatives latérales sera alors au moins égale à la moitié de sa hauteur au faitage (ou à l'acrotère) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres, ni sans pouvoir être supérieure à 10 mètres ($r = h/2$ et $r=3m$ mini et 10m max).

Le retrait entre la construction et la limite séparative opposée sera dans tous les cas au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Implantation sur une limite séparative latérale

Implantation en retrait des limites séparatives

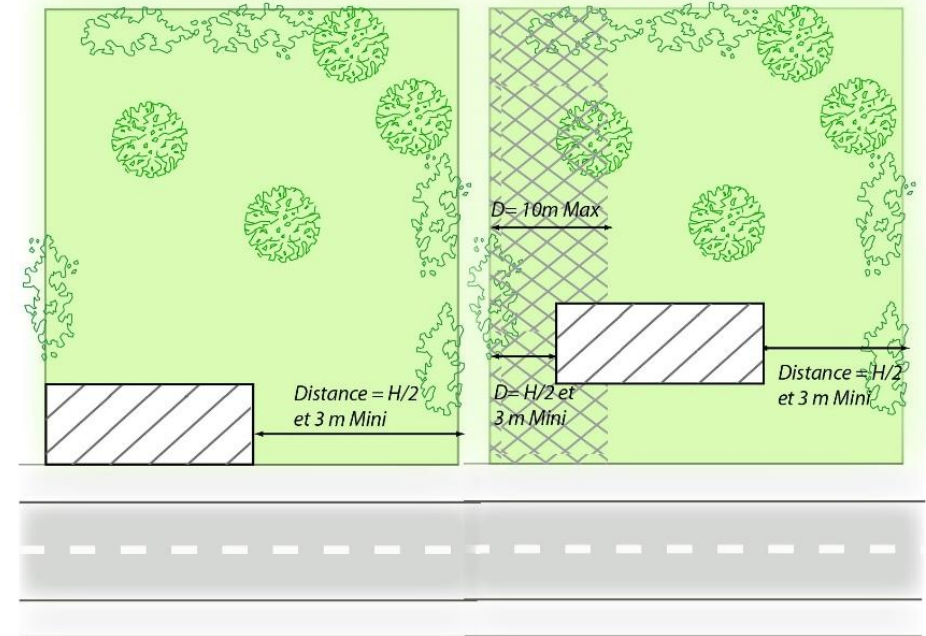


Schéma explicatif des règles d'implantation

F.4 - ADJONCTION ET INTEGRATION D'OUVRAGES TECHNIQUES DIVERS SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET NOUVELLES

F.4.1 – RESEAUX AERIENS

PRESCRIPTIONS

Les réseaux aériens de câbles d'électricité et de télécommunication doivent faire l'objet d'une intégration architecturale et urbaine satisfaisante.

Les réseaux aériens non fixés, en traversée de rue ou en surplomb de parcelle sont interdits. Les câbles restant apparents doivent être regroupés, fixés à la façade et peints de la même couleur que l'enduit. Le tracé des réseaux doit être en cohérence avec l'architecture de la façade concernée.

La partie privative des réseaux doit cheminer par l'intérieur de l'immeuble. Les parties relevant des concessionnaires doivent dans la mesure du possible suivre la même logique.

RECOMMANDATIONS

Lors de la réalisation de travaux, il est recommandé d'enfouir les réseaux d'électricité et de télécommunication, dans le respect des normes en vigueur (profondeurs d'enfouissement, codes de couleur des gaines, assises, remblaiement des tranchées, dispositifs de signalisation...).

F.4.2 – SORTIES DE VENTILATION VMC

PRESCRIPTIONS

Les sorties de ventilation VMC devront être intégrées à la toiture de façon à être le moins visible possible depuis l'espace public et les points de vue remarquables.

Selon le matériau de couverture, elles seront dissimulées par des tuiles à douille avec lanterne ou chapeau en terre cuite, des sorties rondes en terre cuite ou en métal pré-patinées dans une teinte proche de celle de la toiture.

Les exutoires de ventilation mécanique de grande taille seront traités comme des souches de cheminée.

RECOMMANDATIONS

Les sorties de ventilation VMC seront autant que possible regroupées avec les éventuels autres éléments techniques en toiture afin de limiter leur impact et assurer leur meilleure intégration visuelle possible.

F.4.3 – OUVRAGES OU GAINES D'EXTRACTION ET TOURELLES DE CUISINE

PRESCRIPTIONS

Les ouvrages d'extraction et les tourelles de cuisine seront intégrés à l'architecture et posés de façon à être non visibles de l'espace public et des points de vue remarquable. On privilégiera un passage des gaines par l'intérieur du bâti.

F.4.4 – GOUTTIERES ET DESCENTES D'EAUX PLUVIALES

PRESCRIPTIONS

Les gouttières et les chenaux seront réalisés en zinc. Le PVC et l'aluminium sont interdits.

F.4.5 – EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE ET BLOCS DE VENTILATION

PRESCRIPTIONS

Les bouches d'alimentation, les colonnes et sorties de chaudière, les blocs de climatisation seront installés sur les façades et toitures les moins visibles de l'espace public et des points de vue remarquables. Les dispositifs installés dans les cours et les jardins devront également faire l'objet d'un traitement d'intégration architecturale ou paysagère soigné.

Les colonnes et les sorties de chaudières devront être intégrées dans les souches de cheminée existantes ou dans des souches de cheminée nouvelles reprenant les formes et les matériaux traditionnels. Les sorties hors des souches et les sorties murales (« ventouses ») visibles de l'espace public sont interdites.

F.4.6 – ANTENNES ET PARABOLES

PRESCRIPTIONS

Les antennes de télévision et les paraboles devront être intégrées à l'architecture et posées de façon à être non visibles depuis l'espace public et les points de vue remarquables. Leur installation sera examinée au cas par cas.

Une photographie d'ensemble en vue lointaine de l'emplacement envisagé devra être jointe au dossier de demande d'autorisation.

RECOMMANDATIONS

Il est vivement recommandé d'utiliser des paraboles transparentes ou colorées dans une teinte en accord avec le fond (toit, mur) sur lequel elles sont posées.

Il est recommandé d'installer antennes et paraboles à l'intérieur du bâti, des cours et des jardins, sur les façades arrière ou sur les toitures des bâtiments secondaires de petit ou moyen gabarit, moins visibles depuis l'espace public. La construction d'une extension peut être aussi l'occasion d'intégrer à un ensemble bâti ancien l'antenne de télévision ou la parabole.

De façon générale, la pose de ces appareillages au sommet des toitures principales est à proscrire.

F.4.7 – COFFRETS DE BRANCHEMENT ET BOÎTES A LETTRES

PRESCRIPTIONS

Les coffrets de branchement d'électricité ou de gaz, les compteurs d'eau et d'électricité ainsi que les accessoires de type boîte à lettres, interphone, etc. devront être intégrés à l'architecture et à la composition des murs de façade ou de clôture. Ils devront être imperceptibles depuis l'espace public.

Ces éléments seront intégrés par :

- un emplacement qui respectera la composition architecturale de la façade ;
- un matériau de revêtement et une teinte qui respecteront les matériaux et teintes du mur.

Ces différentes conditions devront apparaître dans la demande d'autorisation administrative.

RECOMMANDATIONS

Il est vivement recommandé d'encaster les coffrets de branchement d'au minimum 5 cm derrière le nu du mur afin de laisser la possibilité de poser une menuiserie pleine bois ou métal peint intégrée à l'architecture de la construction. Ces éléments de menuiserie respecteront les formes et les proportions des contrevents traditionnels.

Afin de faciliter la reconnaissance de l'emplacement des boîtiers par les agents techniques, il est recommandé d'indiquer sur la menuiserie la présence du boîtier par l'apposition d'une plaque de petites dimensions par exemple et/ou par l'utilisation d'une forme et d'une couleur de menuiserie identique sur toute la commune.

Les boîtes aux lettres individuelles seront placées au nu de la façade.

F.4.8 – MISE EN ACCESSIBILITE POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

PRESCRIPTIONS

La mise en place d'une rampe d'accès PMR ne devra pas nuire à la composition architecturale de la façade sur laquelle elle s'appuie. La rampe devra être intégrée à l'architecture de la construction.

Une attention particulière sera portée à l'implantation de la rampe, à la qualité des matériaux employés et à sa couleur afin qu'elles soient en cohérence avec la façade.

De même, toute intervention liée à l'amélioration de l'accessibilité PMR d'une construction (création d'un ascenseur, suppression des seuils...) devra être intégrée à l'architecture.

F.5 – DISPOSITIFS LIES AUX OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

F.5.1 – ISOLATION DES FACADES PAR L'EXTERIEUR

PRESCRIPTIONS

L'isolation par l'extérieur des constructions identifiées comme patrimoine remarquable ou participant à un linéaire de façades à préserver est interdite.

Pour les constructions identifiées comme patrimoine intéressant, l'isolation par l'extérieur peut être autorisée sur les façades non visibles de l'espace public et si celle-ci ne porte pas atteinte à l'intérêt architectural de la construction. Un complément d'information concernant la qualité des façades pourra dans ce cas être demandé.

Lorsqu'elle est autorisée, l'isolation par l'extérieur impliquera un travail soigné de composition architecturale. Elle devra permettre d'améliorer la qualité architecturale des façades et l'insertion du bâti dans son contexte paysager :

- laines et bardages, bardeaux ou clins de bois peints ou laissés à leur vieillissement naturel,
- enduits isolants (chaux-chanvre, liège, billes...) ou parements isolants (béton cellulaire, blocs de chanvre, plaques de liège...) avec enduit de finition reprenant les caractéristiques des enduits traditionnels (matière, couleur, finition),
- tout autre matériau assurant la qualité du rendu final.

La stabilité et la conservation des maçonneries anciennes étant liées à la capacité de les laisser « respirer », c'est-à-dire d'assurer les échanges de température et d'humidité, on écartera donc les solutions menant à l'étanchéité des maçonneries.

De façon générale, les bardages PVC et les parements ITE en panneaux métalliques sont interdits pour les constructions anciennes mais peuvent être autorisés au cas par cas pour les constructions nouvelles d'écriture architecturale contemporaine. La couleur, la

texture et l'aspect de finition de ces panneaux devront s'inscrire en cohérence avec l'architecture environnante.

Pour les extensions et les constructions nouvelles, la performance énergétique des parois par l'isolation doit être prévue et réfléchiée dès la conception du projet et être intégrée à l'architecture de l'ensemble de la construction. Le volume final des extensions ainsi isolées doit respecter les gabarits traditionnels et le traitement des façades présenter la même qualité de mise en œuvre (enduit, menuiseries, détails) que celle des constructions anciennes.

RECOMMANDATIONS

Une attention particulière sera apportée aux points d'accroche de la façade par rapport à l'alignement existant, au traitement architectural des angles, à la liaison avec le toit, etc.

Le bâti est aussi un lieu de vie pour de nombreuses espèces animales protégées (chauve-souris, martinets noirs, hirondelles, chouettes...). Il est vivement recommandé de faire réaliser un diagnostic avant la mise en place d'une isolation par l'extérieur afin d'évaluer la présence d'espèces animales protégées et de prévoir des dispositifs adaptés intégrés dans la nouvelle peau du bâtiment (nichoirs, trous, surfaces non lisses...).

F.5.2 – PERFORMANCE ENERGETIQUE DES MENUISERIES ANCIENNES ET NOUVELLES

PRESCRIPTIONS

La préservation des menuiseries anciennes de qualité peut être imposée.

L'amélioration de la performance énergétique de menuiseries anciennes peut être assurée :

- par la mise en place d'une double fenêtre à l'intérieur de la baie en laissant une lame d'air entre les deux fenêtres, ce qui augmente également la performance d'isolation acoustique. Ces fenêtres peuvent être ouvrantes et intégrées dans un dispositif d'isolation intérieure ;
- par la mise en place d'un double vitrage de rénovation en augmentant la feuillure ou en utilisant un survitrage non visible de l'extérieur sur la menuiserie ancienne.

Dans le cas des menuiseries neuves, celles-ci devront répondre aux exigences minimales de performance en termes d'isolation et d'économie d'énergie.

F.5.3 – PERFORMANCE ENERGETIQUE DES TOITURES

PRESCRIPTIONS

L'isolation des toitures des constructions existantes est autorisée à condition qu'elle ne modifie pas le gabarit général de la construction.

Si la pose de panneaux isolants en sous-toiture est prévue, leur intégration doit être réalisée par l'intérieur des combles en sous-face de la toiture, sans modifier la hauteur de la construction initiale.

Toute construction nouvelle doit prévoir l'isolation des toitures et/ou des combles.

RECOMMANDATIONS

Le projet d'isolation de la toiture doit prendre en compte l'échelle du bâtiment dans son ensemble et dans son rapport avec les constructions voisines.

Les toitures doivent être de préférence isolées par l'intérieur, en sous-face ou directement sur le plancher du comble, cette deuxième méthode étant la plus performante d'un point de vue énergétique car le volume du comble, en tant qu'espace tampon, participe à l'économie générale.

Il est recommandé d'utiliser des matériaux « naturels » : ouate de cellulose, laine de bois ou de mouton, chanvre, liège...

F.5.4 – PANNEAUX SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES ET THERMIQUES

L'utilisation des énergies renouvelables est, au même titre que l'économie d'énergie, l'un des enjeux majeurs du XXI^{ème} siècle. L'installation de panneaux solaires et photovoltaïques peut permettre d'améliorer le rendement énergétique global d'une construction ancienne. Néanmoins, il s'agit de préserver la qualité architecturale du bâti ancien et du cadre de vie patrimonial de la commune. Par leur forme, leur matériau et leur couleur, les panneaux solaires et photovoltaïques peuvent occasionner une confrontation malheureuse avec l'architecture ancienne s'ils sont mal intégrés au bâti.

PRESCRIPTIONS

Dans le secteur 5, la pose de panneaux solaires et photovoltaïques est interdite sur les constructions identifiées comme patrimoine remarquable.

Pour les constructions nouvelles, les panneaux solaires et photovoltaïques devront être intégrés à l'architecture de la construction dès la conception du projet.

Les panneaux solaires et photovoltaïques seront posés de préférence :

- sur la toiture et/ou les façades d'une extension peu visible depuis l'espace public et les points de vue remarquables ;
- sur les abris de jardin, les annexes, les remises, les dépendances et les constructions secondaires de petit ou moyen gabarit, en toiture où ils pourront représenter 100% de la surface ou en façade. Ils seront regroupés en un seul tenant sur un des côtés de la toiture, verticalement et sans découpe, en cohérence avec l'organisation de la façade de la construction ;
- au sol dans les jardins, en appui, en console ou de modèle tubulaire sur un mur de clôture en fond de parcelle, et faisant si possible l'objet d'une intégration végétale et paysagère ;
- en pergola ou en auvent, sur les façades non visibles depuis l'espace public.

De façon générale sur les toitures principales, ils seront regroupés en un seul tenant sur un des côtés de la toiture, verticalement et sans découpe, en cohérence avec l'organisation de la façade. Pour les constructions d'une surface de 20m² maximum, ils pourront représenter 100% de la superficie de toiture.

RECOMMANDATIONS



Il est vivement recommandé d'éviter les « cadres de tuile » et de regrouper les panneaux en un seul tenant sur un des côtés de la toiture en les faisant correspondre avec les arêtes de la toiture.

Il est recommandé d'éviter de multiplier châssis rampants et panneaux sur un même toit : des panneaux photovoltaïques semi-transparents peuvent permettre à la fois d'éclairer les combles et d'utiliser l'énergie solaire.

Des solutions de type tuiles photovoltaïques ou panneaux colorés dans une teinte proche de celle de la toiture peuvent permettre de mieux intégrer les panneaux à l'architecture ancienne.



Panneaux au sol, en auvent et sur 100% d'une toiture principale et de couleur rouge



Panneaux sur des constructions secondaires ou des abris non visibles de l'espace public

F.5.5 – POMPES A CHALEUR – GEOTHERMIE ET AEROTHERMIE

PRESCRIPTIONS

Aucun élément technique extérieur ou en saillie lié à un système de pompe à chaleur ne devra porter atteinte à la qualité architecturale des constructions.

Ils devront être disposés sur les toitures ou façades non visibles de l'espace public, en partie basse des constructions à une hauteur inférieure à 2,50 m par rapport au niveau du sol.

Dans les cours et les jardins, ils devront faire l'objet d'un traitement d'intégration architecturale ou paysagère soigné.

L'installation d'un système de pompe à chaleur utilisant la géothermie ne doit pas engendrer la suppression ou la modification d'un élément patrimonial protégé, ni impacter des arbres remarquables et leur système racinaire, ni donner lieu à des remblais de terrain importants ou des modifications des sols à caractère patrimonial (sols en pierre notamment) ou archéologique.

Les dispositifs verticaux sont à privilégier par rapport aux dispositifs horizontaux qui stérilisent une vaste surface du sol.

F.5.6 – CHAUFFAGE AU BOIS

PRESCRIPTIONS

Les sorties de poêles ou chaudières bois devront soit réutiliser les conduits et souches de cheminée existantes lorsque cela est possible, soit être maçonnées et enduites s'il est nécessaire d'en créer une nouvelle. Les sorties murales visibles de l'espace public sont interdites.

=> La création d'une souche de cheminée, y compris sur une construction non patrimoniale ou nouvelle, devra être conforme aux dispositions du chapitre F.2.3.6.

F.5.7 – EOLIENNES INDUSTRIELLES ET DOMESTIQUES

PRESCRIPTIONS

Les éoliennes industrielles sont interdites dans l'ensemble du Site Patrimonial Remarquable.

Les petites éoliennes individuelles peuvent être tolérées dans les cœurs d'ilot si elles sont colorées et font l'objet d'une insertion paysagère permettant de les intégrer au jardin. La pose en pignon est interdite.

F.5.8 – INTEGRATION PAYSAGERE DES DISPOSITIFS ET LOCAUX TECHNIQUES DANS LES COURS ET LES JARDINS

PRESCRIPTIONS

Les édicules techniques, les dispositifs de recyclage et de compostage, les panneaux solaires, les citernes et bacs de récupération des eaux pluviales, les appareillages de tout type installés dans les jardins doivent faire l'objet d'un habillage et/ou d'une intégration paysagère limitant leur impact visuel depuis l'espace public et les points de vue remarquables.

RECOMMANDATIONS

Les citernes de récupération des eaux de pluie de base en plastique peuvent facilement faire l'objet d'une intégration paysagère par la plantation de plantes grimpantes qui, en poussant le long de la structure métallique entourant les cuves, permettront de les dissimuler.

F.6 – ANNEXES, ABRIS DE JARDIN, AMENAGEMENT DES COURS ET DES JARDINS

F.6.1 – REGLE GENERALE DE MAINTIEN DE LA PERMEABILITE DES SOLS

PRESCRIPTIONS

Tout aménagement réalisé dans les cours et les jardins doit répondre à un principe général de limitation de l'artificialisation des sols et de maintien de leur perméabilité.

F.6.2 – LES ANNEXES

PRESCRIPTIONS

Surface autorisée

Les annexes sont limitées à une surface de 30 m² et la hauteur au faîtage, mesurée à partir du niveau du sol naturel avant terrassement, à 3,50 mètres.

Les annexes de type abri de jardin ne sont pas compris dans cette définition.

Implantation

Les annexes devront rester de forme simple et être implantées de sorte que leurs parois extérieures soit parallèles et/ou perpendiculaires aux limites séparatives et/ou aux constructions principales dont elles dépendent.

Le bâtiment d'annexe sera implanté de façon à s'intégrer le mieux possible dans le jardin, de préférence en limite séparative latérale ou de fond de parcelle et dans un rapport d'échelle et de composition cohérent avec la superficie du jardin ainsi qu'avec la construction principale existante.

L'annexe devra être insérée dans le terrain. Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

Les annexes devront faire l'objet d'un accompagnement végétal permettant de les intégrer le mieux possible à la composition du jardin.

Matériaux et couleurs

On privilégiera des matériaux en cohérence avec le cadre bâti environnant :

- la maçonnerie de pierre, de galet et/ou de brique jointoyée « à pierre vue » ou enduite
- le béton enduit ou recouvert d'un parement de pierre, de galet et/ou de brique respectant les mises en œuvre traditionnelles
- le bardage bois laissé à son vieillissement naturel ou peint ou le bardage métal peint
- le verre associé à des menuiseries en bois ou en métal peint

Les enduits reprendront les caractéristiques des enduits traditionnels.

=> On se référera au chapitre F.2.2.1. « Enduits et couleurs ».

Les couleurs des matériaux, revêtements et peintures devront respecter le nuancier-conseil de la commune.

Toitures

La toiture des annexes sera soit en appentis, à deux pans, arrondie ou plate et la couverture réalisée en tuiles, en verre, en matériau teinté ou végétalisée. La toiture des annexes peut être réalisée à 100% avec des panneaux solaires ou photovoltaïques s'ils sont imperceptibles depuis l'espace public.

De façon générale, sont interdits :

- le PVC
- le bois verni ou lasuré
- les matériaux non revêtus, brillants, de mauvais aspect de surface, ou dont le vieillissement altère l'aspect.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de ne pas mettre de gouttières sur les annexes, sauf pour récupérer les eaux de pluie. Dans ce cas, les gouttières et les descentes d'eau pluviales en PVC sont fortement déconseillées en raison du mauvais aspect de ce matériau et de sa faible durée de vie, au regard des gouttières et descentes d'eau traditionnelles en zinc. Les gouttières PVC devront être teintées dans la masse en gris pour s'intégrer le mieux possible à la construction

F.6.3 –LES ABRIS DE JARDIN

PRESCRIPTIONS

Surface et matériaux

Les annexes de type abri de jardin, à bois ou pour animaux, ouvertes ou fermées, sont limitées à une surface de 12 m² (9 m² dans les jardins remarquables) et la hauteur au faitage mesurée à partir du niveau du sol naturel à 2,50 mètres.

Les abris devront rester de forme simple et être réalisés en bois, sans fondation.

Les planches de bois ne seront ni vernies ni lasurées mais peintes ou traitées aux sels métalliques pour permettre un vieillissement naturel. Les couleurs des peintures devront respecter le nuancier-conseil de la commune.

Implantation

Les annexes de type abris de jardin devront être implantées de sorte que leurs parois extérieures soit parallèles et/ou perpendiculaires aux limites séparatives, aux constructions existantes sur la parcelle et/ou aux courbes de niveau du terrain.

Leur insertion dans le jardin devra se faire de manière à les rendre imperceptibles de l'espace public.

Toiture

La toiture des abris sera soit en appentis, à deux pans, arrondie ou plate et couverture en tuile, en verre, en matériau teinté respectant le nuancier-conseil ou végétalisée. Le plexiglas peut être autorisé si le rendu s'apparente à du verre. Les plaques ondulées sont interdites. La toiture peut également être réalisée à 100% avec des panneaux solaires ou photovoltaïques s'ils sont imperceptibles depuis l'espace public.

Le PVC est interdit.

F.6.4 –LES PISCINES

Les piscines peuvent altérer la qualité d'un cadre bâti traditionnel patrimonial si elles sont mal implantées et non intégrées dans leur environnement. Il s'agit donc de préserver la qualité des jardins et des abords du centre en cherchant soit à dissimuler les piscines et les locaux techniques, soit à les intégrer dans la composition du jardin afin de les rendre le moins perceptible possible depuis l'espace public. La couleur du fond, du revêtement intérieur et du liner est importante car, bien choisie, elle peut permettre d'atténuer l'impact visuel du bassin.

PRESCRIPTIONS

Implantation

Les bassins, piscines et pièces d'eau ainsi que les équipements et les locaux techniques associés devront être intégrés à la composition générale du jardin et dans le relief du terrain.

L'ensemble de ces éléments ainsi que les abris et couvertures de piscine éventuels devront être imperceptibles depuis l'espace public et faire l'objet d'un traitement paysager soigné. Les piscines devront présenter des formes géométriques simples et des dimensions réduites, à l'échelle du jardin dans lequel elles s'implantent.

Piscines hors-sol

L'installation de piscines hors-sol est autorisée à la condition qu'elles soient de petite taille et imperceptibles depuis l'espace public et des points de vue remarquable, à l'aide :

- d'un traitement paysager permettant de les dissimuler,
- d'un liner de couleur sombre (brun, taupe, gris, vert),
- de la mise en place d'un bardage bois ou métal peint de couleur mate et sombre respectant le nuancier conseil.

Les piscines hors-sol ou gonflables en PVC sont proscrites.

RECOMMANDATIONS

Il est vivement recommandé de privilégier les bassins reprenant la forme de bassins traditionnels et lorsque cela est possible les piscines dites « naturelles ».

Il est recommandé d'utiliser la pente éventuelle du sol existant, les murs, etc. pour appuyer visuellement les aménagements de piscine et de limiter le nombre de plages autour du bassin à une ou deux, dans tous les cas d'éviter quatre plages consécutives, souvent très voyantes.

Les équipements et locaux techniques associés aux bassins ou aux piscines soit feront l'objet d'un traitement paysager afin d'être dissimulés et intégrés au jardin (écran végétal, haie, claustra ou pergola), soit seront encastrés dans le sol ou placés à l'intérieur de constructions existantes, notamment le bâti secondaire.

En termes de matériaux et de couleurs des plages, il est recommandé d'utiliser le bois, la pierre de couleur foncée ou le béton coloré balayé ou ciré.

Pour les piscines hors-sol autorisées, il est recommandé :

- de préférer des dimensions modestes,
- d'éviter les formes complexes et de préférer celles qui se rapprochent des bassins traditionnels (forme plutôt allongée et rectangulaire),
- d'appuyer la piscine hors-sol contre un élément bâti permettant de mieux la dissimuler (mur de clôture ou de soubassement, façade secondaire, etc.) et donc d'éviter de la poser au milieu du jardin ou dans une partie trop visible depuis l'espace public.

F.6.5 – LES AMENAGEMENTS DES JARDINS ET DES COURS : sols, plantations, allées, haies, murs, clôtures, portails, espaces de stationnement

F.6.5.1 – Les sols des cours

PRESCRIPTIONS

Les cours des ensembles bâtis traditionnels et des nouvelles constructions devront présenter, au choix ou associés :

- **un sol en calade de galets, en pavés ou en dalles de pierre,**
- **un sol en terre battue ou enherbée,**
- **un sol stabilisé perméable (dalles gazon, gravier roulé coloré, stabilisé mécanique, sable fillérisé, etc.),**
- **dans une moindre mesure et à titre d'exception, un sol en revêtement de type béton balayé coloré ou micro-désactivé.**

Les bétons balayés ou micro-désactivés devront avoir une couleur se rapprochant de celle de la terre locale.

Sont interdits :

- **les pavés ou dalles de pierres étrangères à la région,**
- **les graviers concassés blancs,**

- **les pavés autobloquants,**
- **Les enrobés et tout type d'émulsions gravillonnées.**

F.6.5.2 – Les sols et les plantations des jardins

PRESCRIPTIONS

Les jardins (hors annexes, piscines, locaux techniques terrasses...) devront conserver un sol naturel végétalisé et planté, perméable aux eaux de pluie et présenter une masse végétale significative au regard de l'ambiance jardinée perceptible depuis l'espace public et la voirie.

Les plantations des jardins devront conserver un caractère ouvert, accompagnant la silhouette bâtie du centre historique sans la masquer et comporter des strates végétales diversifiées : plantes herbacées, arbustes, arbres. Les boisements trop denses nuisant à la mise en valeur des constructions sont interdits.

Les plantations nouvelles devront respecter la simplicité des plantations et comporter des essences traditionnelles locales ou résilientes. Les végétaux utilisés devront être plantés en respectant l'échelle des lieux et des espaces dans lesquels ils s'insèrent.

Il est rappelé que conformément à la loi du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte, l'usage de produits phytosanitaires chimiques est interdit.

RECOMMANDATIONS

Le choix des végétaux doit proscrire les variétés exotiques et se faire de préférence dans la palette végétale d'essences locales ou traditionnelles, à savoir (liste non exhaustive) :

- Pour les arbres : frênes, charmes, tilleuls, érables, châtaigniers, pruniers, poiriers, pommiers, cerisiers, noyers, cèdres, érables, microcouliers, etc
- Pour les haies : pruneliers, cornouillers, églantiers, buis et bruyères arborescentes, sureau, etc.
- Pour les bandes enherbées, les pieds de mur et les buissons floraux : roses, roses trémières en ponctuation, sauges, iris, etc.

Le choix des arbres et des végétaux respectera la forme urbaine, le patrimoine végétal local et les contraintes environnementales (écologie, changement climatique, qualité de l'eau, de l'air, de santé...).

On se référera au guide des plantations de Pamiers et à l'étude de végétalisation SGREEN+.

Il est enfin vivement recommandé de lutter contre les plantes invasives voire dangereuses comme la Renouée du Japon, la Jussie, les Balsamines asiatiques, le Raisin d'Amérique, l'Ambroisie à feuilles d'armoise, le Datura ou la grande Berce du Caucase, le Houblon du Japon, l'Herbe aux écouvillons....

Il s'agit de prendre des précautions lors des campagnes d'éradication, due notamment à la forte capacité de régénération de certaines de ces plantes par bouturage pour lesquelles on préférera donc les solutions d'éradication par épuisement. De façon générale, il s'agit d'adapter la méthode d'éradication à chaque espèce.

Il est recommandé :

- D'éviter d'implanter dans son jardin des espèces exotiques, préférer les espèces locales ;
- De ne pas tenter d'éliminer une espèce végétale exotique envahissante sans s'être renseigné auprès d'organismes compétents : le remède est parfois pire que le mal ;
- De ne pas se débarrasser de ses déchets verts dans le milieu naturel, mais de les confier si nécessaire à une déchetterie ;
- De ne pas laisser monter à graine les espèces ornementales de jardin ;
- De ne pas transporter ou disséminer de la terre contaminée ;
- De nettoyer le matériel contaminé par une espèce exotique envahissante.

F.6.5.3 – Les allées et cheminements

PRESCRIPTIONS

Les allées de jardin devront être réalisées dans des matériaux dont la texture et la teinte se rapprochent du sol naturel : terre battue ou enherbée, sol stabilisé perméable, gravillons roulés colorés, calade de galets, etc.

Des cheminements en béton balayé, teinté dans des couleurs proches de la terre ou en accord avec les couleurs des autres matériaux minéraux de sol, pourront être tolérés pour des motifs techniques ou pour des bandes de roulement.

Les enrobés et tout type d'émulsions gravillonnées sont interdits.

F.6.5.4 – Les haies

PRESCRIPTIONS

Les nouvelles haies devront reprendre les caractéristiques des haies bocagères ou champêtres traditionnelles : les essences d'arbres et d'arbustes utilisées devront être locales et variées (minimum 3 essences différentes).

Elles seront formées par des haies vives constituées d'une alternance de plusieurs variétés de végétaux, comprenant un minimum de 2/3 d'arbustes à feuilles caduques et un maximum de 1/3 de variétés persistantes.

Sauf pour la végétation arborée, les haies ne devront pas dépasser 1,50 m de hauteur pris depuis le niveau de la chaussée.

Sont interdits :

- Les résineux et les conifères, ainsi que les prunus de type laurier-cerise,
- Les haies denses plantées d'une seule essence (thuyas, cyprès, lauriers,...).

RECOMMANDATIONS

Il est vivement recommandé d'utiliser les essences bocagères de type aubépines, pruneliers, cornouillers, églantiers, buis, bruyères arborescentes, etc.

Les haies pourront être utilisées pour dissimuler à la vue des installations de type piscine, bacs poubelle, tri sélectif, récupération des eaux de pluie, compostage, etc.

F.6.5.5 – Les murs de clôture

PRESCRIPTIONS

Les nouveaux murs de clôture en maçonnerie sont autorisés à condition qu'ils bénéficient d'un traitement de qualité permettant leur bonne intégration dans le tissu bâti. Ils devront respecter une hauteur de 1,80 m maximum par rapport au niveau de la chaussée

Les maçonneries des nouveaux murs de clôture respecteront les caractéristiques suivantes :

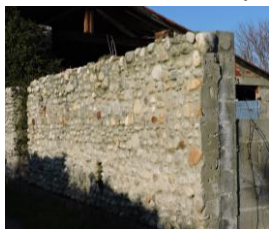
- Mur en maçonnerie de galets avec éventuelles inclusions de brique, présentant un enduit couvrant ou à pierre vue et respectant les caractéristiques de mise en œuvre des murs traditionnels (pierres serrées, lits horizontaux, joints verticaux en quinconce, chaperon rond surmonté de galets dressés ou chaperon en tuile canal),
- Mur en béton ou blocs de béton avec pose d'un parement en galets avec éventuelles inclusions de brique sur la ou les faces visibles, respectant les caractéristiques de mise en œuvre des murs traditionnels (pierres serrées, lits horizontaux, joints verticaux en quinconce, chaperon rond en pierre ou chaperon en tuile canal),
- Mur en béton ou en blocs de béton enduits,
- Mur en brique enduite.

Les mortiers et les enduits reprendront les caractéristiques des enduits traditionnels (mélange, finition et couleur).

=> On se réfèrera aux dispositions du chapitre F.2.2.1.

Si le mur de clôture se situe dans la continuité d'un pignon ou d'une façade, l'enduit devra être traité de façon homogène à ce pignon ou cette façade sur l'ensemble des surfaces.

L'utilisation d'éléments préfabriqués est interdite.



Exemple d'un mur de clôture en blocs de béton doublé d'une maçonnerie de galet reprenant une forme traditionnelle. Une finition de la tranche plus aboutie et un mortier à la chaux et au sable aurait permis une meilleure qualité architecturale.

F.6.5.6 – Les clôtures, grilles et grillages

PRESCRIPTIONS

De façon générale, on cherchera à garantir l'homogénéité des clôtures sur l'ensemble d'une rue ou d'un îlot. S'il s'agit d'une opération d'ensemble nouvelle, un modèle de clôture peut être imposé aux constructions afin de garantir une cohérence générale.

Les grilles, grillages et clôtures devront respecter une hauteur de 90 cm minimum et 1,80 m maximum. Les clôtures devront être de facture simple et être doublées d'une haie végétale de type champêtre ou bocager traditionnel.

La clôture peut être constituée d'un mur bahut surmonté d'une grille en ferronnerie ou d'un grillage à condition que le muret mesure au minimum 80 cm de hauteur et que l'ensemble soit doublé d'une haie. Le muret devra être réalisé soit en pierre taillée, soit en moellons ou en galets enduits à pierre vue, soit en maçonnerie enduite, respectant les caractéristiques de mise en œuvre des murs en pierre traditionnels.

Sont interdits :

- Tout élément en PVC,
- Les treillis soudés,
- les pierres ou fausses-pierres apparentes,
- les haies artificielles.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé d'utiliser un grillage fin de type « grillage à poule ».

Les clôtures en bois sont à limiter aux secteurs les moins urbains (bordure de sente, arrière de jardin peu visible,...). Le bois ne sera ni vernis ni lasuré, mais peint ou laissé à son vieillissement naturel.

Les grilles en ferronnerie sans mur bahut seront de préférence réalisées sans piétement. Si nécessaire, elles pourront néanmoins présenter un pied en maçonnerie d'une hauteur maximale de 25 cm. Elles seront peintes dans des teintes neutres, sombres et soutenues.

F.6.5.7 – Les portails

PRESCRIPTIONS

Les vantaux des portails seront réalisés en ferronnerie peinte. Ils devront être de facture simple.

Les piliers latéraux seront de section 50x50 cm minimum et seront traités soit en brique, soit en pierre taillée, soit en maçonnerie enduite de même facture que le mur de clôture (matériau, enduit, couleur). Ils pourront présenter des chaperons moulurés sur le modèle des piliers anciens.

Les couleurs des peintures des ferronneries seront traitées en harmonie avec l'environnement du porche ou du portail et respecteront le nuancier-conseil. Le gyrophare des portails automatiques devra être intégré à l'architecture.

Sont interdits :

- les éléments préfabriqués pour les piliers latéraux,
- le PVC,
- le blanc et les couleurs vives.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé d'éviter les portails de type industriel et les profilés en tube creux.

F.6.5.8 – Les portillons

PRESCRIPTIONS

Des portillons de facture simple pourront être réalisés en bois peint ou en métal afin de ménager un passage à travers une haie ou une clôture. Les profilés bois ou métal devront être fins. Ils seront constitués d'un dispositif à claire-voie laissant passer la vue.

Sont interdits :

- le bois vernis ou lasuré,
- le PVC.

F.6.5.9 – Les espaces de stationnement

PRESCRIPTIONS

De façon générale et avant tout, le caractère perméable, végétal et paysager des jardins doit être maintenu. Les sols imperméables seront rigoureusement limités aux bandes de roulements et aux zones fonctionnelles ou techniques strictement nécessaires.

L'aire de stationnement devra s'accompagner d'un aménagement paysager permettant à la fois la préservation de la perméabilité des sols et la bonne intégration des véhicules au paysage à l'aide de végétaux de strate herbacée, arbustive et arborée. Une certaine densité de plantation peut être autorisée. Le projet devra ménager des espaces perméables et non circulables au pied des arbres.

Les parties de sol devant être stabilisées (places, cheminements, allées) soit conserveront un aspect naturel (dalles gazon, sol stabilisé mécaniquement...), soit recevront un traitement de sol de qualité (empierrement, bois, béton balayé coloré...).

=> On se référera aux dispositions relatives au sol des cours, chapitre F.6.4.1.

Tout type d'enrobé est interdit.

Les arbres existants devront être conservés et inscrits dans la composition globale du projet. Si, pour des raisons pratiques, sanitaires ou de sécurité, ils devaient être coupés, ils seront remplacés par des arbres de même essence ou similaire plantés sur ou à proximité de leur emplacement initial.

F.7 – AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

F.7.1 – REGLE GENERALE DE MISE EN VALEUR ET PERMEABILITE DES SOLS

PRESCRIPTIONS

L'aménagement des espaces publics du secteur 5 doit répondre à un souci de préservation des spécificités architecturales, paysagères et urbaines de ces secteurs.

Il doit également répondre à un principe général de sobriété, d'homogénéité et de limitation de l'artificialisation des sols :

- simplicité de conception et de composition des espaces,
- gestion économe de l'espace et des déplacements,
- maintien de la perméabilité des sols.

La présence du végétal sera affirmée dans l'espace public, en complément de la forte présence des jardins dans ce secteur : plantations, accotements enherbés et fleuris, trottoir découpé en pied de façade permettant les plantations en pleine terre, etc.

F.7.2 – LES MATERIAUX DE CHAUSSEE ET DE TROTTOIR

PRESCRIPTIONS

De façon générale, les matériaux de revêtement devront être d'une grande simplicité et qualité en privilégiant notamment les pavés, les dalles de pierre ou les galets en calade.

Le choix du matériau de chaussée devra être adapté à la nature des façades de la rue ou de la place. Une grande attention devra être portée au traitement des pieds de mur et de façade afin de contribuer à la mise en valeur des espaces urbains.

L'enrobé sera de préférence limité aux bandes de roulement.

Les sentes doivent être laissées en terre battue enherbées ou traitées en calade de galets. Si un problème technique de voirie se pose, il pourra être utilisé un revêtement de type sol stabilisé mécanique ou béton balayé, teinté dans une couleur proche de celle de la terre.

Les dessins au sol, le nombre et le contraste des matériaux devront être limités, sauf dans le cadre d'un projet d'adaptation de l'espace public au handicap.

RECOMMANDATIONS

Afin de préserver la qualité des espaces bâtis, il est important de choisir des matériaux de sol dont les textures et les teintes sont en accord avec l'espace et les façades environnantes. La continuité et la cohérence des matériaux est à assurer. Sont à privilégier : la pierre naturelle (pierre taillée et appareillée, dalles, pavés, calades de galets, sables et graviers compactés, sables et graviers avec liant naturel), les bétons texturés, balayés, sablés...

F.7.3 – LES PLANTATIONS ET LE FLEURISSEMENT

PRESCRIPTIONS

Les plantations et le fleurissement des espaces publics devront être réfléchis dans l'optique de mettre en valeur les caractéristiques urbaines spécifiques de la ville historique.

Plantations et fleurissement devront rester simples, sans surabondance et en cohérence avec l'échelle de l'espace urbain dans lesquels ils seront implantés.

L'emploi de jardinières et de bacs sera autorisé dans le cadre d'un aménagement d'ensemble. Leur nombre devra rester limité.

RECOMMANDATIONS

Le choix des arbres et des végétaux respectera la forme urbaine, le patrimoine végétal local et les contraintes environnementales (écologie, changement climatique, qualité de l'eau, de l'air, de santé...).

On se référera au guide des plantations de Pamiers et à l'étude de végétalisation SGREEN+.

F.7.4 – LA SIGNALÉTIQUE, L'ÉCLAIRAGE ET LE MOBILIER URBAIN

La qualité du mobilier et de l'éclairage urbain est une des composantes importantes de la valorisation et du confort d'usage des espaces publics. Un éclairage approprié, un mobilier et une signalétique simples mais soignés contribuent à mettre en valeur un cadre de vie patrimonial dans ses éléments remarquables et spécificités et dans sa pratique, pour les visiteurs comme pour les habitants.

PRESCRIPTIONS

On privilégiera la simplicité des formes et des matériaux de la signalétique et du mobilier urbain, avec une préférence pour le bois, le métal comme le fer, l'acier ou la fonte et les tons neutres.

Signalétique, mobilier urbain et éclairage public seront traités ou choisis dans un souci de cohérence et de mise en valeur de l'identité des espaces dans lequel ils s'insèrent et des constructions environnantes.

Sont interdits :

- le PVC, la couleur blanche et les couleurs trop vives.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de hiérarchiser et d'harmoniser la signalétique sur l'ensemble du territoire communal. Le mobilier présentera de préférence un aspect contemporain sobre, aux formes simples, fines et légères. Eviter l'aluminium et les bois vernis.

En termes d'éclairage public, on cherchera à limiter la pollution lumineuse nocturne.

F.7.5 – LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET LES AIRES DE STATIONNEMENT

Les projets d'aire de stationnement, implantée pour la plupart sur des places urbaines patrimoniales, doivent faire partie d'un plan d'ensemble qualitatif. Réalisé avec soin, un tel aménagement peut contribuer à valoriser l'espace public.

PRESCRIPTIONS

Les équipements techniques devront s'intégrer dans l'environnement urbain patrimonial. L'implantation devra être judicieusement choisie pour ne pas entrer en contradiction avec un élément patrimonial bâti ou paysager remarquable.

Le design des éléments, les matériaux, leurs couleurs et le traitement architectural de l'équipement devront favoriser son intégration dans le contexte bâti et paysager patrimonial.

Sont interdites :

- la couleur blanche,
- les couleurs vives.

Les aires de stationnement devront faire l'objet d'un aménagement urbain et paysager permettant leur bonne intégration au contexte patrimonial : qualité des sols dans la continuité de ceux de la ville historique et discrétion des marquages, plantation d'arbres de haute tige et respect des plantations arborées existantes, haies, murs ou murets de pierre et/ou de brique, etc.

Des espaces perméables et non circulables au pied des arbres seront ménagés.

RECOMMANDATIONS

Les équipements pourront être intégrés à l'aide d'habillage en pierre locale, en brique petit moule ou en bois peint ou laissé au naturel par exemple.

Les aires de stationnement préserveront et/ou reprendront la qualité des sols pavés en pierre ou en calade de galets. On évitera les grandes surfaces d'enrobé et l'utilisation de bandes blanches pour matérialiser le stationnement : préférer les bandes structurantes en pavés de pierre par exemple ou l'usage de clous métalliques. La signalétique et les éléments techniques (barrière...) seront intégrés à l'aménagement global afin d'être le moins perceptibles possible.

Dans les petits espaces, les aires de stationnement pourront reprendre le principe de clos entourés d'un mur en pierre et plantés d'arbres ou d'arbustes, laissant penser à un jardin.



F.7.5 – LA STATION D'ÉPURATION

PRESCRIPTIONS

Tout aménagement ou travaux d'agrandissement de la station d'épuration devront prendre en compte la sensibilité paysagère et écologique des rives de l'Ariège.